



COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en séance publique, filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, son visionnage restant possible après coup.

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, Mme Brigitte AUBONNET, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Georges DEGROOTE, M. Olivier GALLANT.

Absents excusés : Mme Lydie DUCHON pouvoir à Mme Graziella LACROIX, M. Isidro DANTAS pouvoir à Mme Sonia BRAU, M. Joseph SAMAMA pouvoir à M. Yves JOURDAN, M. Nicolas FARRÉ pouvoir à Mme Marie LITWINOWICZ, M. Maurice IMBARD pouvoir à M. Christophe CAPRONI, Mme Danièle FERNANDEZ pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE.

Secrétaire : M. Vladimir BOIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 33

Réf : 2023/11/2 - OBJET : Avis du conseil municipal sur les limites communales entre Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2112-2, L.2112-3, L.2112- 4 et suivants, et L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fontenay-le-Fleury du 18 mai 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique par le préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École,

Vu la délibération n° 2022/07/4 du 6 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a sollicité l'ouverture d'une enquête publique par le préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre les deux communes susmentionnées et décidé de faire application de la dérogation prévue à l'article L.153- 5 du Code de l'urbanisme et d'abroger les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-l'École qui seraient applicables sur les parcelles concernées au jour de la modification des limites territoriales entre les deux communes,

Vu l'arrêté n° 22-118 de Monsieur le Préfet des Yvelines du 19 décembre 2022 portant ouverture d'une

enquête publique préalable à la modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École, ladite enquête publique ayant eu lieu du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 8 mars 2023 et ses conclusions motivées,

Vu l'avis favorable sans réserve émis le 8 mars 2023 par le commissaire enquêteur sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École,

Vu la fiche établie par la société de géomètres-experts « Foncier-Experts » identifiant les parcelles concernées par le changement des limites territoriales,

Vu la délibération n° 2023/04/19/10 du 19 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal de Fontenay-le-Fleury a émis un avis favorable au projet de modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École,

Vu la délibération n° 2023/05/8 du 31 mai 2023 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable portant sur le même objet,

Vu le courrier électronique de la préfecture des Yvelines du 19 juillet 2023 indiquant qu'en l'état, les délibérations du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury du 19 avril 2023 et de l'assemblée communale de Saint-Cyr-l'École du 31 mai 2023, ne permettent pas d'établir l'arrêté préfectoral entérinant cette modification, lequel doit comporter la liste exacte des parcelles concernées par le changement de la limite territoriale entre les deux communes,

Considérant qu'à la suite des observations de la préfecture des Yvelines du 19 juillet 2023, il convient d'émettre un nouvel avis sur ce projet de modification des limites territoriales entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École, de modifier la délibération du 31 mai 2023 pour la compléter en indiquant les différentes parcelles n'y figurant pas, de manière à ce que la décision finale de modification des limites communales soit prise par un arrêté préfectoral comportant la liste exacte des parcelles concernées par ce changement,

Considérant que l'autoroute servira ainsi de frontière entre les deux communes, sauf pour la partie concernant le domaine de la Faisanderie, que cette modification n'entraîne aucun bouleversement de la carte électorale, ni de rattachement de population,

Considérant qu'il revient aux conseils municipaux des deux communes concernées de donner obligatoirement un avis sur ce projet de modification des limites territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : Modifie la délibération n° 2023/05/8 du 31 mai 2023 portant avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École, dans le sens où l'indication du numéro des parcelles concernées doit être précisé.

Article 2 : Décide d'émettre un avis favorable avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) au projet de modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École, ayant pour objet :

- de détacher du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École un espace autour de la rue Georges Bizet pour être rattaché au territoire de la ville de Fontenay-le-Fleury (parcelles AC111 / AC112./AC121),
- de détacher du territoire de Fontenay-le-Fleury la parcelle cadastrée en section AC 258 correspondant à une portion de l'autoroute A12 (en rouge sur la copie de la capture d'écran), pour

être rattachée au territoire de Saint-Cyr-l'École,

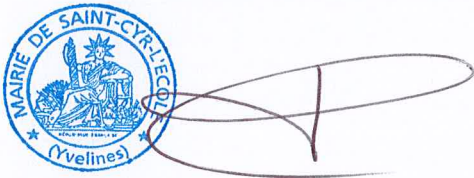
- de détacher du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École une partie du stade de Fontenay-le-Fleury pour être rattachée au territoire de la ville de Fontenay-le-Fleury (parcelles AD39 / AD45 / AD46 / AD47);
- de détacher du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École une zone agricole le long de l'autoroute dans le prolongement du stade pour être rattachée au territoire de la ville de Fontenay-le-Fleury (parcelles AE15 / AE24 / AE25 / AE26 / AE27 / AE 28 / AH48 / AH49 / AH50 / AH51 / AH58);
- de détacher une partie de territoire de Fontenay-le-Fleury à l'emplacement de l'autoroute entre les parcelles AH53 et AH54, pour être rattachée au territoire de la ville de Saint-Cyr-l'École;
- de détacher du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École les parcelles situées en limite Sud-Ouest en bordure de l'autoroute A12 (parcelles AB294 pour partie, AB300 / AB302 / AB325 / AB333 / AB334).

Article 3 : Indique qu'à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire, cette délibération abrogera et se substituera à la délibération n° 2023/05/8 du 31 mai 2023 susvisée.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture le : 20 NOV. 2023
et par publication en ligne le : 20 NOV. 2023

Saint-Cyr-l'École,
le : 20 NOV. 2023

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Vladimir BOIRE
Secrétaire de séance

